



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 22 DU 28 JANVIER 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PRÉFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 11 janvier 2019 réglementant dans l'arrondissement de Dunkerque la distribution, l'achat et la vente à emporter des carburants et produits inflammables ou explosifs

Arrêté du 11 janvier 2019 réglementant dans l'arrondissement de Dunkerque l'utilisation des artifices de divertissement

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté interdépartemental du 28 janvier 2019 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature du 02 janvier 2019 du responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est

## **DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté du 28 janvier 2019 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie dans la Métropole Européenne de LILLE

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral spécifique du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Fourmies

Arrêté préfectoral spécifique du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame

Arrêté préfectoral spécifique du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Bruay-sur-l'Escaut

Arrêté préfectoral spécifique du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Marcoing

Arrêté préfectoral spécifique du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Busigny

Arrêté préfectoral spécifique du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Maresches

Arrêté préfectoral spécifique du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement d'Orchies

Arrêté préfectoral spécifique du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Sars-Poteries

Arrêté préfectoral spécifique du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Saint-Aubert

### **ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART (ESÄ) DU NORD-PAS-DE-CALAIS / DUNKERQUE TOURCOING**

Information du résultat de l'élection des représentants étudiants au Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) – ESÄ du Nord-Pas-de-Calais / Dunkerque-Tourcoing du 13 novembre 2018

Approbation du procès verbal de séance du 12 juin 2018 – Conseil d'Administration du 13 novembre 2018

Délibération n° 2018-11-286 – Délibération budgétaire modificative n° 1 – Conseil d'Administration du 13 novembre 2018

Délibération n° 2018-11-287 – Création d'une activité accessoire pour expertise – Conseil d'Administration du 13 novembre 2018

Délibération n° 2018-11-288 – Création d'un emploi de contractuel sur la base de l'article 3-3-1 (direction du site de Dunkerque – Communication) – Conseil d'Administration du 13 novembre 2018

Délibération n° 2018-11-289 – Création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps complet – Conseil d'Administration du 13 novembre 2018

Délibération n° 2018-11-290 – Création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet – Conseil d'Administration du 13 novembre 2018

Délibération n° 2018-11-291 – Suppression d'un emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet - Conseil d'Administration du 13 novembre 2018

Délibération n° 2018-11-292 – Mise à jour du tableau des effectifs – Conseil d'Administration du 13 novembre 2018

S

Délibération n° 2018-11-293 – Mandat au CDG 59 / Protection sociale complémentaire des agents – Conseil d'Administration du 13 novembre 2018



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture  
de Dunkerque

Bureau des sécurités

**Arrêté réglementant dans l'arrondissement de Dunkerque  
la distribution, l'achat et la vente à emporter des carburants  
et produits inflammables ou explosifs**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord,  
officier de la Légion d'Honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Dunkerque ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque .

CONSIDERANT que les festivités des carnivals organisés dans de multiples communes de l'arrondissement de DUNKERQUE se poursuivent tous les samedis et dimanches du début de l'année 2019, ainsi que certains jours de semaine, tels que repris dans les tableaux annexés au présent arrêté et plus particulièrement les 3, 4 et 5 mars 2019 à DUNKERQUE, les 1er, 2, 3, 4 et 5 mars 2019 à BAILLEUL, le 10 mars 2019 à DUNKERQUE (Malo-les-Bains) et le 31 mars 2019 à BERGUES et ce jusqu'au 28 avril 2019 inclus ;

CONSIDERANT que ces festivités des carnivals sont l'occasion de nombreux rassemblements de personnes sur la voie publique et sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, commis à l'occasion des festivités des carnivals, sont susceptibles de générer des mouvements de foule et de compromettre ainsi la sécurité des participants et des spectateurs lors de ces festivités ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

sur proposition du sous-préfet de Dunkerque,



## ARRETE


ARTICLE 1 : La distribution, l'achat et la vente à emporter de carburant et de produits inflammables ou explosifs dans tout récipient transportable, sont interdits à l'occasion des festivités des carnivals selon le calendrier joint en annexe, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou des militaires de la gendarmerie. Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, les maires des communes de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à DUNKERQUE, le 11 janvier 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dunkerque,



Eric ETIENNE



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture  
de Dunkerque

Bureau des Sécurités

**Arrêté réglementant dans l'arrondissement de DUNKERQUE  
l'utilisation des artifices de divertissement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord,  
officier de la Légion d'Honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Dunkerque ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque .

CONSIDERANT que les festivités des carnivals organisés dans de multiples communes de l'arrondissement de DUNKERQUE se poursuivent tous les samedis et dimanches du début de l'année 2019, ainsi que certains jours de semaine, tels que repris dans le tableau annexé au présent arrêté et plus particulièrement les 2, 3, 4 et 5 mars 2019 à DUNKERQUE et BAILLEUL, le 10 mars 2019 à DUNKERQUE (Malo-les-Bains) et le 31 mars 2019 à BERGUES et ce jusqu'au 28 avril 2019 inclus ;

CONSIDERANT que ces festivités des carnivals sont l'occasion de nombreux rassemblements de personnes sur la voie publique et sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories 2 à 4, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment souvent le fait de mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités des carnivals de l'arrondissement de DUNKERQUE de cette année, marquée par une menace terroriste élevée ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

CONSIDERANT que la mise à feu d'artifices de divertissement, des catégories 2 à 4, lors des festivités des carnivals, sont susceptibles de générer des mouvements de foule et de compromettre ainsi la sécurité des participants et des spectateurs lors de ces festivités ;

sur proposition du sous-préfet de Dunkerque

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des artifices de divertissement des catégories 2 à 4 au sens du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, est interdite sur la voie publique, à l'occasion des festivités des carnivals selon le calendrier joint en annexe.

Toutefois, et par dérogation, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement par les seules personnes titulaires du certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeurent autorisées pendant ces périodes.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet , le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, les maires des communes de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à DUNKERQUE, le 11 janvier 2019

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dunkerque,



Eric ETIENNE



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD  
PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
PREFET DE LA SOMME  
PREFET DE L' AISNE

Secrétariat général

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du Syndicat mixte  
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;



Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU , directeur de cabinet du Préfet de la Somme, Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme à compter du 26 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la délibération du comité syndical du 30 janvier 2018 décidant de modifier les statuts du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la lettre du 2 mars 2018 du Président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIDEN-SIAN se prononçant sur les modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

## ARRESENT

**Article 1 :** Les statuts sont modifiés comme suit :

**- le sous-article V.1 « Modalités d'adhésion » :**

« Dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

1/ Toute commune ou tout groupement de collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat et lui transférer tout ou partie des compétences que le Syndicat est habilité à exercer et ceci, sur tout ou partie de son territoire.

2/ Le Comité du Syndicat fixe seul les modalités complémentaires d'adhésion au Syndicat, de transfert et d'exercice d'une compétence souhaitée qui ne seraient pas prévues par les présents statuts. Ces décisions s'imposent alors aux membres du Syndicat. »

**- Les paragraphes f), g) et h) du sous-article V.2.1 « Compétences transférées au Syndicat par chacun de ses membres » :**

f) en annexe VI : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C6,  
g) en annexe VII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C7,  
h) en annexe VIII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C8,

**- Le sous-article V.2.3 « Modalités de retrait d'une compétence au Syndicat » :**

« Dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment sous réserve de respecter celles visées sous l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), un membre du Syndicat peut solliciter le retrait du Syndicat de tout ou partie des compétences qu'il lui a transférées et ceci, selon les modalités suivantes :

1/ Le retrait d'une compétence peut être sollicité sur tout ou partie du territoire sur lequel son transfert a eu lieu.

2/ Le retrait d'une compétence est subordonné au consentement du Comité du Syndicat.

Cette décision requiert par ailleurs l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat telles que prévues au II de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat dispose, pour se prononcer sur le retrait envisagé, d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire ou au Président de cet organe délibérant de la délibération du Comité du Syndicat acceptant ce retrait. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

3/ La décision effective du retrait de cette compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de » l'État dans le ou les Départements concernés.

**- Le sous-article VII.1 « Désignation des délégués directement par l'assemblée délibérante du membre du Syndicat » :**

Suppression du paragraphe b)

- Le sous-article VII.2.1 « Mode de désignation des délégués » :

Suppression du paragraphe b), le paragraphe c) devient le paragraphe b)

- Le sous article VII.4 « Mode de désignation des délégués par un collège » :

Suppression des valeurs 6,7 et 8 de l'indice (i)

**Article 2 :** La modification statutaire sera effective à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Les autres dispositions des statuts du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) demeurent inchangées.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 28 JAN. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Le Préfet du Pas-de-Calais

POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Le Préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Le Secrétaire Général par Interim  
Cyril MOREAU

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES  
DE GRAND LILLE EST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à M. Olivier BOLY, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Bruno FREDERIC	Inspecteur des Finances Publiques	15.000 €	15.000 €
Philippe FERNEZ		15.000 €	15.000 €



Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Laurent BLAVOET	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Stéphane PARIS	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Marc DELROISE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Fanny MARATHE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Véronique DIERS	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Fabrice FROMENT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Patrice INGELAERE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Arnaud MUSY	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Cécile CARPENTIER	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Guillaume ANDRIEU	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Laurent BOUTRY	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Tiffany REGNIEZ	Agent administratif	2.000 €	2.000 €
Catherine COSTENOBLE	Agent administratif	2.000 €	2.000 €
Philippe LEGRAND	Agent administratif	2.000 €	2.000 €
Franck MOLINA	Agent administratif	2.000 €	2.000 €
Florian PROBST	Agent administratif	2.000 €	2.000 €

- les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bruno FREDERIC Philippe FERNEZ	inspecteur	15.000 €	15.000 €	12 mois	15.000 €
Fanny MARATHE Véronique DIERS Patrice INGELAERE	contrôleur	10.000 €	10.000 €	5 mois	10.000 €
Tiffany REGNIEZ Philippe LEGRAND	agent administratif	2.000 €	2.000 €	5 mois	2.000 €

### Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Lille, le 02 janvier 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
Eric SAUVAGE



PRÉFET DU NORD

Direction inter-régionale  
de la protection judiciaire  
de la jeunesse

**Arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie dans la Métropole Européenne de LILLE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts de France ;

Vu le décret du 31 juillet 2017 nommant Mme Violaine DÉMARET secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifié fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord pour la période 2016-2018 ;

Vu l'avis d'appel à projet du 30 mai 2018, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord le 8 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projet du 13 décembre 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, sise Centre Vauban - Bâtiment Lille - 199-201, rue Colbert – BP 72 – 59003 LILLE CEDEX est autorisée à créer un centre éducatif fermé dans la Métropole Européenne de LILLE.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, l'établissement dispose d'une capacité théorique d'accueil de 12 places pour des filles et des garçons âgés de 15 à 18 ans.

### **Article 2 :**

L'établissement mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- la mise en œuvre à l'égard des mineurs accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion.

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

### **Article 4 :**

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord en application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2019**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

### **Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Fourmies.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 d'autorisation pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Fourmies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Fourmies et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 et A5 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 août 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 102 déversements au point A2 et 56 déversements au point A5 sur l'année 2017, faisant apparaître des valeurs rédhitoires et des non-conformités simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement de Fourmies, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
MES	52	5
DBO5	24	3
DCO	52	5
NTK	24	3
NO2 (**)	24	
NO3 (**)	24	
Pt	24	
NH4+	24	
Boues (*)	52	

(\*) Quantité de matières sèches

(\*\*) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

### **Article 2 –**

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

**Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.**

**Article 3-**

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 demeurent inchangées.

**Article 4 –**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fourmies Wignehies pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération de Fourmies, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fourmies Wignehies organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

**Article 5 – Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Fourmies pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

**Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fourmies Wignehies et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Au Maire de la commune de Fourmies ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET







## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

### **Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 août 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 57 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

À partir de 2019, pour l'agglomération d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame, la liste des paramètres à surveiller à minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(\*) Quantité de matières sèches

(\*\*) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

### **Article 2 –**

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance dès 2020, sur les données 2019.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

**Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.**

### **Article 3-**

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

### **Article 4 – Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Fontaine-Notre-Dame pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

### **Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'assainissement de Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cantaing, Flesquières et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au Maire de la commune de Fontaine-Notre-Dame ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le

**10 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET





PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral spécifique  
relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur  
l'agglomération d'assainissement de Bruay-sur-l'Escaut.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 portant prescriptions spécifiques pour les ouvrages de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bruay-sur-Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Bruay-sur-l'Escaut et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 août 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 112 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement de Bruay-sur-l'Escaut, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
MES	52	5
DBO5	24	3
DCO	52	5
NTK	24	3
NO2 (**)	24	
NO3 (**)	24	
Pt	24	
NH4+	24	
Boues (*)	52	

(\*) Quantité de matières sèches

(\*\*) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

### **Article 2 –**

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

**Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.**

**Article 3-**

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 demeurent inchangées.

**Article 4 –**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération de Bruay-sur-l'Escaut, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

**Article 5 – Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Bruay-sur-l'Escaut pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

**Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

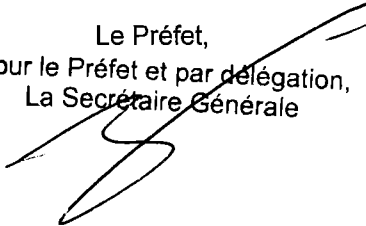
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- Au Maire de la commune de Bruay-sur-l'Escaut ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le

**10 DEC. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET







## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

### **Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Marcoing.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Marcoing et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 août 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 67 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître 2 valeurs rédhitoires mesurées les jours de bilans réglementaires et simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

À partir de 2019, pour l'agglomération d'assainissement de Marcoing, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(\*) Quantité de matières sèches

(\*\*) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

### **Article 2 –**

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance dès 2020, sur les données 2019.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

**Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.**

**Article 3-**

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

**Article 4 – Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 5– Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Marcoing pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

**Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Marcoing et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le

**1 0 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET





## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

### **Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Busigny.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1999 relatif à l'autorisation de construction de la station de Busigny ville et de rejet dans le « riot de la ville » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Busigny et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 août 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 56 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhibitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement de Busigny, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(\*) Quantité de matières sèches

(\*\*) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

### **Article 2** –

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

**Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.**

**Article 3-**

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1999 demeurent inchangées.

**Article 4 –**

La commune de Busigny pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération de Busigny afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

La commune de Busigny organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

**Article 5 – Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Busigny pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

**Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Busigny et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

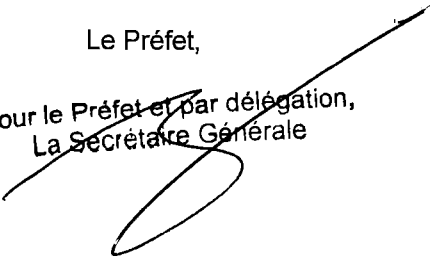
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le

**1 0 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET







PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral spécifique  
relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur  
l'agglomération d'assainissement de Maresches.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Maresches et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 106 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement de Maresches, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(\*) Quantité de matières sèches

(\*\*) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

### Article 2 –

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

**Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.**

### **Article 3-**

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

### **Article 4 –**

Noréade pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération de Maresches, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Noreade organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

### **Article 5 – Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### **Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Maresches pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

### **Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Au Maire de la commune de Maresches ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le

**10 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET





## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

### **Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement d'Orchies.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 relatif à l'autorisation globale pour les ouvrages de collecte et de traitement de l'agglomération d'assainissement d'Orchies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement d'Orchies et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 88 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement d'Orchies, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

<b><i>Paramètres</i></b>	<b><i>Nombre d'échantillons/an</i></b>	<b><i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i></b>
Débit	365	
MES	52	5
DBO5	24	3
DCO	52	5
NTK	24	3
NO2 (**)	24	
NO3 (**)	24	
Pt	24	
NH4+	24	
Boues (*)	52	

(\*) Quantité de matières sèches

(\*\*) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

### **Article 2 –**

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

**Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.**

**Article 3-**

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 demeurent inchangées.

**Article 4 -**

Noréade pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération d'Orchies, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Noreade organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

**Article 5 – Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune d'Orchies pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

**Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

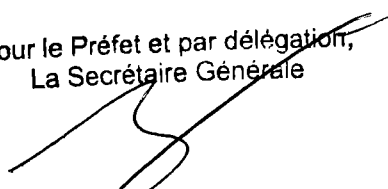
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai ;
- Au Maire de la commune d'Orchies ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- 

Fait à Lille, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET







Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

### **Arrêté préfectoral spécifique relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur l'agglomération d'assainissement de Sars-Poteries.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Sars-Poteries et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 83 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement de Sars-Poteries, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(\*) Quantité de matières sèches

(\*\*) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

### **Article 2 –**

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

**Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.**

### **Article 3-**

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

### **Article 4 -**

Noréade pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération de Sars-Poteries, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Noréade organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

### **Article 5 - Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### **Article 6 - Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Sars-Poteries pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

### **Article 7 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Au Maire de la commune de Sars-Poteries ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le

**10 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET





PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral spécifique  
relatif à l'augmentation de la fréquence d'autosurveillance réglementaire sur  
l'agglomération d'assainissement de Saint-Aubert.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et sa note technique du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance de l'année 2017 de l'agglomération d'assainissement de Saint-Aubert et notamment l'analyse complémentaire des données d'autosurveillance au point A2 hors bilans 24h ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 septembre 2018 lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive ERU, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance mettent en évidence 99 déversements sur l'année 2017 au point A2, faisant apparaître des valeurs rédhibitoires simulées en dehors des journées de bilans ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'améliorer la connaissance des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

En 2019 et en 2020, pour l'agglomération d'assainissement de Saint-Aubert, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées figurent dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	12	

(\*) Quantité de matières sèches

(\*\*) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

### **Article 2 –**

Le jugement de conformité ERU sera effectué sur la base de ces fréquences d'autosurveillance en 2020 sur les données 2019 et en 2021 sur les données 2020.

Les performances de traitement seront jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et/ou en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit aux tableaux ci-dessus. Ces paramètres devront toutefois, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année à venir sera adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er janvier 2019 au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

**Toute modification devra être portée, à minima 15 jours au préalable, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.**

### **Article 3-**

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

### **Article 4 -**

Noréade pourra mener une étude diagnostique sur le réseau de l'agglomération de Saint-Aubert, afin de rechercher l'origine des déversements au point A2.

Noreade organisera une rencontre avec les services de la police de l'eau et de l'agence de l'eau au quatrième trimestre 2020 afin de présenter les résultats de l'autosurveillance de 2019 ainsi que des trois premiers trimestres de 2020, et le cas échéant son analyse sur l'origine des déversements en A2 et sur l'impact des déversements sur le milieu récepteur.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris, pour prolonger l'augmentation de l'autosurveillance réglementaire et/ou prescrire la mise en oeuvre d'actions.

### **Article 5 – Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### **Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Saint-Aubert pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

### **Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

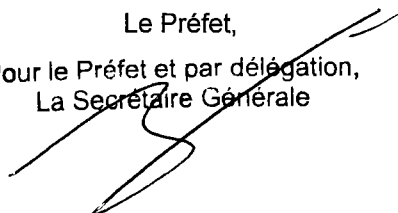
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- Au Maire de la commune de Saint-Aubert ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le

**10 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Violaine D  MARET

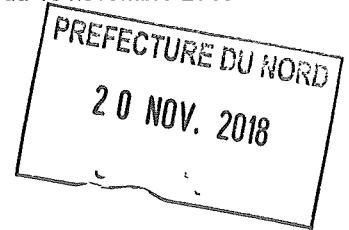




## INFORMATION ET RAPPORT

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 13 novembre 2018

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018

**OBJET : INFORMATION DU RESULTAT DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Marie France BERTHET, Ivan RENAR, Peter MAENHOUT, Michel TOMASEK, Mady DORCHIES, Peggy LE ROY, Nathalie POISSON COGEZ, Magali BEAUMES CLAUDE, Pauline FLORENT, Cyril CRIGNON, Corentine DUFOSSE, Emmanouil ZERVAKIS

#### **Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Gérald DARMANIN à Peter MAENHOUT
- Séverine WICKE à Michel TOMASEK
- François DECOSTER à Mady DORCHIES

#### **Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Albert CLERMONT, Khady NIASSE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Sundar RAMANADANE, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Léa ROUZE, Cécile PARENT NUTTE, Pascale ADAMCZAK

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3

**INFORMATION ET RAPPORT**

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 13 novembre 2018

**Ont été élus délégués d'année lors des élections de rentrée universitaire 2018 - 2019 :****Tourcoing**

Année	Titulaire	Suppléant
1 <sup>ère</sup> groupe A	CHAUVIN Maël	BEAUBOUCHER Violette
1 <sup>ère</sup> groupe B	TADDEI Blanche	VERCAMPT Léa
2 <sup>e</sup>	CARTON Océane	METRIER Lucie
3 <sup>e</sup>	GRAS Diane	ERENTRAUT Sarah
4 <sup>e</sup>	ROSIER Marie	MARAOUI Malik
5 <sup>e</sup>	ZERVAKIS Emmanouil	TOUPIN Thibault

**Dunkerque**

Année	Titulaire	Suppléant
1 <sup>ère</sup> groupe A	GARDIZE Nicolas	DESONGINS Carla
1 <sup>ère</sup> groupe B	MOHAMED HAZIM Abdel Rahman	RINGOT Juliette
2 <sup>e</sup>	MOSLEY Emma	BOUCETTA Adel
3 <sup>e</sup>	DUFOSSE Corentine	VANCLEENPUTTE Maxence
4 <sup>e</sup>	PICHON Caroline	SELVI Hanna
5 <sup>e</sup>	ILAS Léa	CARRE Victoria

## INFORMATION ET RAPPORT

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 13 novembre 2018

### Ces délégués ont élus parmi eux les représentants étudiants au conseil d'administration

#### Résultat :

#### Tourcoing

Année	Titulaire	Suppléant
5e	ZERVAKIS Emmanouil	MARAOUI Malik
4e		

#### Dunkerque

Année	Titulaire	Suppléant
3e	DUFOSSE Corentine	VANCLEENPUTTE Maxence
3e		



Pour ampliation, certifié conforme,  
La présidente du conseil d'administration,  
**Mme Marie France BERTHET**

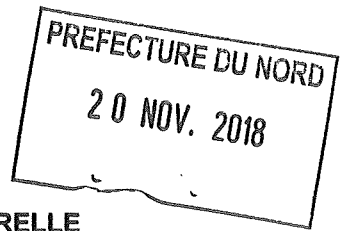
Certifié exécutoire par la présidente compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 novembre 2018
- L'affichage : 16 novembre 2018

## INFORMATION ET RAPPORT

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 13 novembre 2018

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING  
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2018**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Marie France BERTHET, Ivan RENAR, Peter MAENHOUT, Michel TOMASEK, Mady DORCHIES, Peggy LE ROY, Nathalie POISSON COGEZ, Magali BEAUMES CLAUDE, Pauline FLORENT, Cyril CRIGNON, Corentine DUFOSSE, Emmanouil ZERVAKIS

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Gérald DARMANIN à Peter MAENHOUT
- Séverine WICKE à Michel TOMASEK
- François DECOSTER à Mady DORCHIES

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Albert CLERMONT, Khady NIASSE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Sundar RAMANADANE, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Léa ROUZE, Cécile PARENT NUTTE, Pascale ADAMCZAK

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3

## INFORMATION ET RAPPORT

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 13 novembre 2018

En connaissance du procès verbal ci-annexé, le procès verbal a été approuvé à l'unanimité.



**Pour ampliation, certifié conforme,  
La présidente du conseil d'administration,  
Mme Marie France BERTHET**

Certifié exécutoire par la présidente compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 novembre 2018
- L'affichage : 16 novembre 2018

**EPCC**  
**ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART**  
**NORD-PAS DE CALAIS / DUNKEROUE-TOURCOING**  
Procès verbal

Le douze juin deux mille dix huit, le Conseil d'Administration de l'EPCC « École Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais – Dunkerque-Tourcoing » s'est réuni en séance ordinaire, à quatorze heures, à l'École Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing, site de Dunkerque, conformément à la convocation adressée à ses membres par Madame Marie-France BERTHET, Présidente.

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Marie France BERTHET, Ivan RENAR, Peter MAENHOUT, Michel TOMASEK, Mady DORCHIES, Léa ILAS, Louise MAZZOLA, Gilles FROGER, Cyril CRIGNON, Jean Claude DEMEURE, Delphine RICHE, Eric JARROT

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Gérald DARMANIN à Peter MAENHOUT
- Laura EVRARD à Michel TOMASEK
- François DECOSTER à Mady DORCHIES

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Albert CLERMONT, Khady NIASSE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Pauline FLORENT, Bruno COOREN, Carole GORISSE, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Léa ROUZE, Yves THERY

---

Documents sur table :

- Calendrier des réunions de préparation et du conseil d'administration de septembre 2018 à juin 2019
- Dossier HCERES
- Actualités de l'ESA au 1er semestre 2018-2019

\*\*\*\*\*

Le quorum est atteint. Madame BERTHET ouvre la séance.

Une discussion est ouverte autour du nombre de procuration possible d'accorder à un membre de l'instance.

- **Procès verbal de séance du 06 avril 2018**

Approuvé à l'unanimité

- **Information des conventions signées dans le cadre de la délégation accordée à Madame DELVIGNE, Directrice par intérim**
- **Information relative aux actualités de l'école au 1er semestre 2018-2019 (document sur table)**
- **Demande d'avis sur le calendrier des prochaines réunions de préparation et du conseil d'administration (sur table)**

Le débat est engagé. Le calendrier est validé.

- **Demande d'avis sur le changement de dénomination de l'école**

Le débat est engagé. La proposition est reportée.

- **Approbation du compte de gestion 2017**

Approuvé à l'unanimité

- **Approbation du compte administratif 2017**

Le débat est engagé.

**Approuvé à l'unanimité**

- **Affectation du résultat**

Le débat est engagé, notamment autour de l'affectation de l'excédent constaté (en budget de fonctionnement supplémentaire ou pour un remboursement plus rapide de la dette due à la ville de Tourcoing).

**Approuvé à la majorité (2 abstentions dont 1 procuration (ville de Tourcoing))**

- **Budget supplémentaire 2018**

Le débat est engagé. L'effectif des étudiants reçus au concours d'entrée est communiqué.

**Approuvé à la majorité (2 abstentions dont 1 procuration (ville de Tourcoing))**

- **Adhésion à la médiation préalable obligatoire (CDG 59)**

Il est précisé que cette procédure expérimentale n'engagera pas de coût supplémentaire.

**Approuvé à l'unanimité**

- **Validation du dossier HCERES**

Madame DELVIGNE présente le document qui a été approuvé par le conseil scientifique réuni le 04 juin et informe du calendrier de la procédure.

**Approuvé à l'unanimité**

- **Création d'un emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à 12/16e**

Cette création correspond pas une régularisation et n'entraîne donc pas de dépense supplémentaire.

- **Suppression d'un emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à 8/16e**

Cette délibération intervient compte tenu de la délibération créant le poste à 12/16e.

- **Mise à jour du tableau des effectifs**

Cette délibération intervient suite aux délibérations précédentes.

- **Besoins en vacation du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019**

Cette délibération est prise annuellement pour chaque année universitaire. Les besoins sont identiques à ceux de l'année précédente.

- **Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**

Cette délibération est prise annuellement pour chaque année universitaire. Elle concerne le poste d'adjoint technique à 15h30 semaine pour l'accueil et la fermeture du site de Tourcoing après les horaires de bureaux.

- **Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**

Cette délibération est prise annuellement pour chaque année universitaire. Elle concerne le poste d'adjoint technique à 11h30 semaine pour l'accueil et la fermeture du site de Dunkerque après les horaires de bureaux.

**Ces 6 délibérations sont approuvées à la majorité (3 abstentions dont 1 procuration (Etat et Région))**

\*\*\*\*\*

Madame BERTHET clôture la séance à 16h10 et remercie les membres de leur participation.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé par la Présidente de l'EPCC.

Fait à Tourcoing, le 12 juin 2018.

Madame Marie France BERTHET,  
Présidente de l'ESA NPDC DK-TG.

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing

PREFECTURE DU NORD

14 JAN. 2019

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

**SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018**

**DELIBERATION N°2018-11-286**

**OBJET : DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Marie France BERTHET, Ivan RENAR, Peter MAENHOUT, Michel TOMASEK, Mady DORCHIES, Peggy LE ROY, Nathalie POISSON COGEZ, Magali BEAUMES CLAUDE, Pauline FLORENT, Cyril CRIGNON, Corentine DUFOSSÉ, Emmanouil ZERVAKIS

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Gérald DARMANIN à Peter MAENHOUT
- Séverine WICKE à Michel TOMASEK
- François DECOSTER à Mady DORCHIES

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Albert CLERMONT, Khady NIASSE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Sundar RAMANADANE, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Léa ROUZE, Cécile PARENT NUTTE, Pascale ADAMCZAK

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

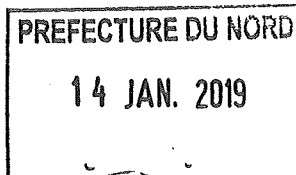
Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3



Au vu du montant des inscriptions inférieur aux prévisions, il vous est proposé d'adopter une décision modificative n°3 qui a pour objet essentiel de tenir compte de l'exécution budgétaire.

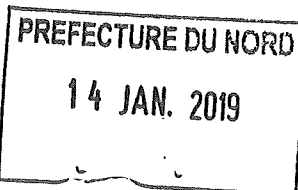
Les ajustements proposés sont les suivants :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**Chapitre 011 - Charges à caractère général

* 60631 Fournitures d'entretien	- 1 000 €
* 6065 Livres, disques, cassettes (bibliothèques)	- 1 000 €
* 6132 Locations immobilières	- 5 000 €
* 6156 Maintenance	+ 500 €
* 6188 Autres frais divers	- 1 000 €
* 6227 Frais d'actes et de contentieux	- 500 €
* 6233 Foires et expositions	- 7 500 €
* 6236 Catalogues et imprimés	- 3 500 €
* 6241 Transports de biens	+ 500 €
* 6247 Transports collectifs	- 1 000 €
* 6251 Voyages et déplacements	- 2 000 €
* 6257 Réceptions	- 1 000 €
* 6281 Concours divers (cotisations...)	- 1 000 €

**DELIBERATION N°2018-11-286**

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 13 novembre 2018



\* 62878 Remboursement frais à d'autres organismes + 2 000 €

Chapitre 012 - Charges de personnel, frais assimilés

\* 6218 Autre personnel extérieur - 8 200 €

\* 64111 Rémunération principale titulaires - 66 000 €

\* 64131 Rémunération non-titulaires + 66 000 €

\* 64138 Autres indemnités + 1 500€

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

\* 651 Redevances pour licences, logiciels,... - 2 500 €

Chapitre 66 – Charges financières

\* 666 Pertes de change + 200 €

Chapitre 67 – Charges exceptionnels

\* 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs) + 2 500 €

**Total des dépenses de fonctionnement - 28 000 €**

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

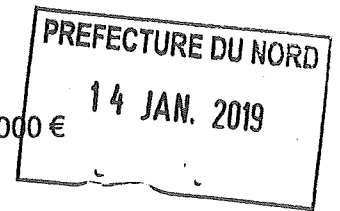
Chapitre 70 - Produits services, domaines...

\* 7062 Redevances services à caractère culturel - 40 000 €

Chapitre 73 – Impôts et taxes

\* 7388 Autres taxes diverses

+ 6 000 €

Chapitre 74 – Dotations et participations

\* 7478 Participation Autres organismes

+ 4 500 €

Chapitre 77 – Produits exceptionnels

\* 7788 Produits exceptionnels divers

+ 1 500 €

**Total des recettes de fonctionnement****- 28 000 €****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**Chapitre 20 Immobilisations incorporelles

\* 2051 Concessions et droits similaires

+ 600 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

\* 2158 Autres installations, matériel, outillages techniques

+ 4 200 €

\* 2183 Matériel de bureau et informatique

- 10 400 €

\* 2184 Mobilier

+ 3 000 €

\* 2188 Autres immobilisations corporelles

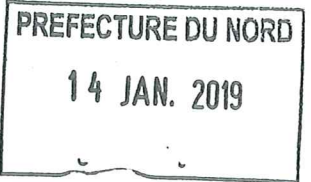
+ 2 600 €

**Total des dépenses d'investissement****0 €**

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

**Total des recettes d'investissement**

**0 €**



**La présente délibération est approuvée à l'unanimité.**



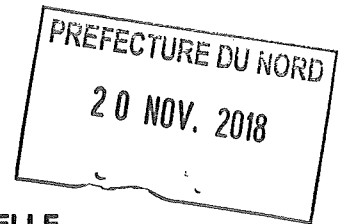
**Pour ampliation, certifié conforme,  
La présidente du conseil d'administration,  
Mme Marie France BERTHET**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Certifié exécutoire par la présidente compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 novembre 2018
- L'affichage : 16 novembre 2018

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

**SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018**

**DELIBERATION N°2018-11-287**

**OBJET : CREATION D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE POUR EXPERTISE**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Marie France BERTHET, Ivan RENAR, Peter MAENHOUT, Michel TOMASEK, Mady DORCHIES, Peggy LE ROY, Nathalie POISSON COGEZ, Magali BEAUMES CLAUDE, Pauline FLORENT, Cyril CRIGNON, Corentine DUFOSSE, Emmanouil ZERVAKIS

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Gérald DARMANIN à Peter MAENHOUT
- Séverine WICKE à Michel TOMASEK
- François DECOSTER à Mady DORCHIES

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Albert CLERMONT, Khady NIASSE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Sundar RAMANADANE, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Léa ROUZE, Cécile PARENT NUTTE, Pascale ADAMCZAK

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Considérant le besoin de recruter un administrateur pour expertise budgétaire en vue de la préparation du budget primitif 2019,

**Il est proposé au conseil d'administration :**

- De créer une activité accessoire pour expertise, du 03 au 14 décembre 2018 inclus (35h semaine).

L'intéressé percevra au titre des fonctions susvisées une indemnité forfaitaire de 1300 €.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté pour cette activité accessoire sont inscrits au budget de l'établissement.

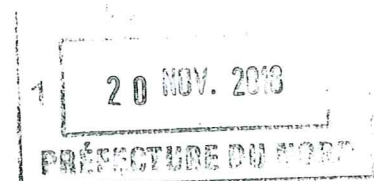
**La présente délibération est approuvée à la majorité (3 abstentions dont 1 procuration)**



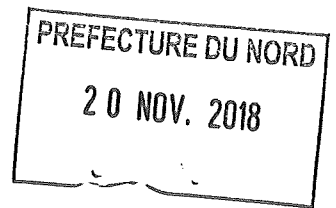
Pour ampliation, certifié conforme,  
La présidente du conseil d'administration,  
Mme Marie France BERTHET

Certifié exécutoire par la présidente compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 novembre 2018
- L'affichage : 16 novembre 2018



Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING  
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018**

**DELIBERATION N°2018-11-288**

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE CONTRACTUEL SUR LA BASE DE L'ARTICLE 3-3-1  
(DIRECTION DU SITE DE DUNKERQUE - COMMUNICATION)**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Marie France BERTHET, Ivan RENAR, Peter MAENHOUT, Michel TOMASEK, Mady DORCHIES, Peggy LE ROY, Nathalie POISSON COGEZ, Magali BEAUMES CLAUDE, Pauline FLORENT, Cyril CRIGNON, Corentine DUFOSSÉ, Emmanouil ZERVAKIS

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Gérald DARMANIN à Peter MAENHOUT
- Séverine WICKE à Michel TOMASEK
- François DECOSTER à Mady DORCHIES

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Albert CLERMONT, Khady NIASSE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Sundar RAMANADANE, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Léa ROUZE, Cécile PARENT NUTTE, Pascale ADAMCZAK

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1° ;

Considérant le besoin spécifique à compter du 1er janvier 2019, d'un emploi à temps complet afin d'assurer la communication de l'établissement ainsi que la direction du site de Dunkerque (compétences administratives, culturelles et pédagogiques) ;

Considérant le souhait de recruter un agent contractuel sur cet emploi, dans l'attente de la réorganisation effective de la direction de l'école ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 18 octobre 2018 ;

**Il est proposé :**

- La création à compter du 1er janvier 2019 d'un emploi de chargé de communication et de directeur de site, contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet (35h) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Chargé de communication
- Direction de site d'un établissement d'enseignement supérieur Art

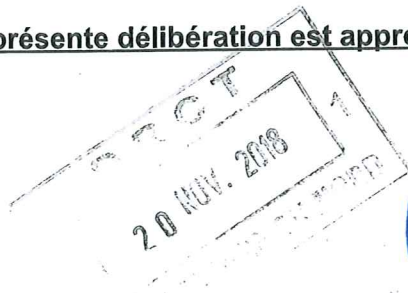
Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an compte tenu de la spécificité du poste et des compétences particulières relevant de différents domaines d'activités (administratif, culturel, pédagogique) et en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse par période d'un an, dans la limite de trois ans.

- L'agent devra justifier au minimum d'un Bac + 3 ou équivalent, ainsi que d'une expérience professionnelle en communication et/ou en administration et/ou en management, il devra avoir une bonne connaissance des activités de l'enseignement supérieur Art. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence au 1er échelon de la grille indiciaire des attachés.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**La présente délibération est approuvée à la majorité (4 abstentions dont 1 procuration)**



Pour ampliation, certifié conforme,  
La présidente du conseil d'administration,  
Mme Marie France BERTHET

Certifié exécutoire par la présidente compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 novembre 2018
- L'affichage : 16 novembre 2018



## Profil de poste / Direction du site de Dunkerque - Communication

\*\*\*\*\*

Niveau du diplôme requis : minimum Bac + 3 ou équivalent

Statut : Contractuel de droit public (3-3-1) catégorie A

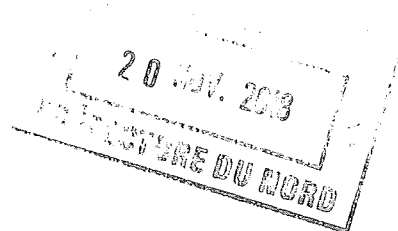
Temps de travail : Temps complet (35h)

Rémunération : 1er échelon correspondant au grade d'attaché

Situation géographique du poste : ESA site de Dunkerque

Poste à pourvoir au : .....2019

Candidatures à déposer avant le : .....2019



### Descriptif du poste :

Sous l'autorité du directeur général, le directeur de site / chargé de communication aura une mission sur deux axes au sein de l'école.

### Direction de site :

- Coordonner les actions pédagogique et administrative en lien avec le directeur général, le directeur des études, le directeur du site de Tourcoing et l'administrateur
- Encadrer les équipes du site de Dunkerque, garantir la sécurité des personnes et des bâtiments
- Participer au développement du projet d'établissement en impliquant les enseignants dans une approche collective
- Développer des actions partenariales avec les réseaux (culturels, professionnels, académiques...)
- Gérer les relations avec les étudiants
- Assurer l'accueil des intervenants artistiques et partenaires culturels
- Garantir le bon déroulement des événements artistiques et culturels
- Relation avec les partenaires institutionnels

### Communication :

- Elaborer, développer une stratégie de communication
- Mettre en oeuvre un plan de communication annuel (du budget prévisionnel à l'évaluation des opérations effectuées),
- Assurer la communication des événements artistiques et culturels en lien avec la direction générale, la direction des études et l'équipe pédagogique de l'école,
- Participer à la conception de supports internes (livret de l'étudiant, guide des études...)
- Organiser les opérations de relations publiques et les relations presse/média,
- Gestion et réalisation de supports de communication (papier et numérique)
- Suivi des éditions : contenus, relations graphiste et imprimeur, fabrication
- Rédaction de newsletters internes et externes
- Mise à jour du site internet de l'école
- Community management sur les réseaux sociaux
- Référencement de l'établissement, publicité web, insertions publicitaires
- Création et mise à jour d'une base de données de contacts

**Autre :**

- Participer aux réunions internes/externes relatives à toutes activités nécessaires au fonctionnement et à la promotion de l'école
- Participer aux réunions d'instances
- Déplacements divers pour les besoins du service, notamment entre les deux sites de l'école

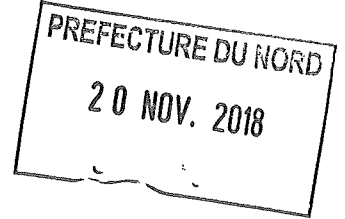
**Profil recherché :**

- Permis B exigé
- Proximité géographique souhaitée
- Maîtrise de l'anglais appréciée
- Bonne maîtrise des outils informatiques
- Expérience professionnelle en communication et/ou en administration et/ou en management
- Bonne connaissance des activités de l'enseignement supérieur Art
- Bonne connaissance des textes réglementaires relatifs au fonctionnement des établissements supérieurs d'Art
- Bonne connaissance de l'environnement institutionnel et des partenaires locaux, du réseau culturel

**DELIBERATION N°2018-11-289**

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 13 novembre 2018

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018

**DELIBERATION N°2018-11-289**

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL  
DE 2E CLASSE A TEMPS COMPLET**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Marie France BERTHET, Ivan RENAR, Peter MAENHOUT, Michel TOMASEK, Mady DORCHIES,  
Peggy LE ROY, Nathalie POISSON COGEZ, Magali BEAUMES CLAUDE, Pauline FLORENT,  
Cyril CRIGNON, Corentine DUFOSSE, Emmanouil ZERVAKIS

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Gérald DARMANIN à Peter MAENHOUT
- Séverine WICKE à Michel TOMASEK
- François DECOSTER à Mady DORCHIES

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Albert CLERMONT, Khady NIASSE, Halima  
MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Sundar RAMANADANE, Mathilde CHASSOT,  
Patricia JANCZAK, Léa ROUZE, Cécile PARENT NUTTE, Pascale ADAMCZAK

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration, après avis du comité technique, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'obtention du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe par un adjoint technique titulaire faisant fonction d'assistant d'enseignement artistique ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 18 octobre 2018 ;

**Il est proposé :**

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, grade de catégorie B, à temps complet (20h/semaine)

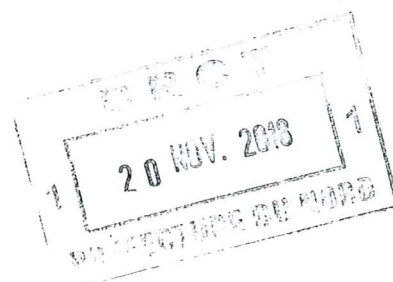
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget de l'établissement.

**La présente délibération est approuvée à la majorité (4 abstentions dont 1 procuration)**

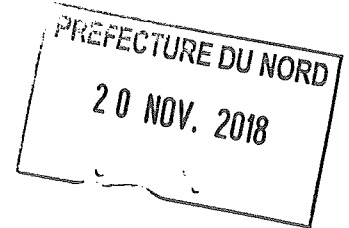


Pour ampliation, certifié conforme,  
La présidente du conseil d'administration,  
Mme Marie France BERTHET

- Certifié exécutoire par la présidente compte tenu de :
- La transmission en préfecture le : 16 novembre 2018
  - L'affichage : 16 novembre 2018



Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

**SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018**

**DELIBERATION N°2018-11-290**

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Marie France BERTHET, Ivan RENAR, Peter MAENHOUT, Michel TOMASEK, Mady DORCHIES, Peggy LE ROY, Nathalie POISSON COGEZ, Magali BEAUMES CLAUDE, Pauline FLORENT, Cyril CRIGNON, Corentine DUFOSSE, Emmanouil ZERVAKIS

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Gérald DARMANIN à Peter MAENHOUT
- Séverine WICKE à Michel TOMASEK
- François DECOSTER à Mady DORCHIES

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Albert CLERMONT, Khady NIASSE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Sundar RAMANADANE, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Léa ROUZE, Cécile PARENT NUTTE, Pascale ADAMCZAK

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration, après avis du comité technique, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de recruter un adjoint technique au départ en retraite de l'agent chargé de l'entretien des locaux du site de Tourcoing (personnel mi à disposition par la ville de Tourcoing) pour le bon déroulement du service ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 18 octobre 2018 ;

**Il est proposé :**

- La création au tableau des effectifs à compter du 1er mai 2019 d'un emploi permanent d'adjoint technique, grade de catégorie C, à temps complet (35h/semaine), pour assurer la mission d'agent d'entretien du site de Tourcoing

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de l'établissement.

**La présente délibération est approuvée à la majorité (4 abstentions dont 1 procuration)**



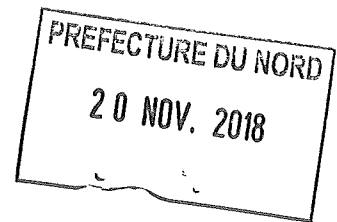
Pour ampliation, certifié conforme,  
La présidente du conseil d'administration,  
**Mme Marie France BERTHET**

Certifié exécutoire par la présidente compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 novembre 2018
- L'affichage : 16 novembre 2018



Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING  
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018**

**DELIBERATION N°2018-11-291**

**OBJET : SUPPRESSION D'UN EMPLOI DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE  
CLASSE NORMALE A TEMPS COMPLET**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Marie France BERTHET, Ivan RENAR, Peter MAENHOUT, Michel TOMASEK, Mady DORCHIES,  
Peggy LE ROY, Nathalie POISSON COGEZ, Magali BEAUMES CLAUDE, Pauline FLORENT,  
Cyril CRIGNON, Corentine DUFOSSÉ, Emmanouil ZERVAKIS

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Gérald DARMANIN à Peter MAENHOUT
- Séverine WICKE à Michel TOMASEK
- François DECOSTER à Mady DORCHIES

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Albert CLERMONT, Khady NIASSE, Halima  
MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Sundar RAMANADANE, Mathilde CHASSOT,  
Patricia JANCZAK, Léa ROUZE, Cécile PARENT NUTTE, Pascale ADAMCZAK

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3



## DELIBERATION N°2018-11-291

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
Séance du 13 novembre 2018

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration, après avis du comité technique, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un des deux postes de professeur d'enseignement artistique spécialité FLEA a été supprimé au terme de l'année universitaire 2017-2018 compte tenu du nombre d'étudiants inscrits ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 18 octobre 2018 ;

### **Il est proposé :**

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale.

**La présente délibération est approuvée à la majorité (4 abstentions dont 1 procuration)**



Pour ampliation, certifié conforme,  
La présidente du conseil d'administration,  
Mme Marie France BERTHET

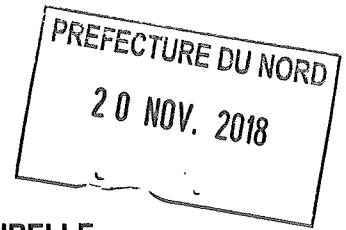
Certifié exécutoire par la présidente compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 novembre 2018
- L'affichage : 16 novembre 2018





Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

**SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018**

**DELIBERATION N°2018-11-292**

**OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Marie France BERTHET, Ivan RENAR, Peter MAENHOUT, Michel TOMASEK, Mady DORCHIES, Peggy LE ROY, Nathalie POISSON COGEZ, Magali BEAUMES CLAUDE, Pauline FLORENT, Cyril CRIGNON, Corentine DUFOSSÉ, Emmanouil ZERVAKIS

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Gérald DARMANIN à Peter MAENHOUT
- Séverine WICKE à Michel TOMASEK
- François DECOSTER à Mady DORCHIES

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Albert CLERMONT, Khady NIASSE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COÛREN, Sundar RAMANADANE, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Léa ROUZE, Cécile PARENT NUTTE, Pascale ADAMCZAK

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services après avis du comité technique,

Compte tenu des mouvements,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 18 octobre 2018 ;

**Il est proposé :**

- La mise à jour du tableau des effectifs (ci-annexé)

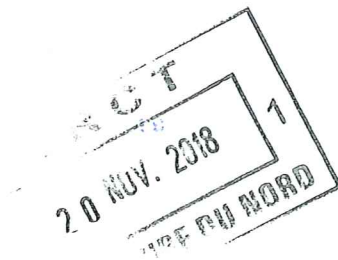
**La présente délibération est approuvée à la majorité (4 abstentions dont 1 procuration)**



Pour ampliation, certifié conforme,  
La présidente du conseil d'administration,  
Mme Marie France BERTHET

Certifié exécutoire par la présidente compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 novembre 2018
- L'affichage : 16 novembre 2018





## Tableau des Effectifs

*(validé au CA du 13/11/2018 (avis favorable CT du 18/10/2018))*

### Emplois permanents pouvant être occupés par des agents contractuels

#### Personnel ESA :

Filière	Grade ou Emploi	Catégorie	Postes ouverts	Postes pourvus au 13/11/2018	Durée hebdomadaire de service
<b>Administrative</b>	Directeur d'EPCC	A	1	0	35 h (TC)
	Attaché	A	2	1	35 h (TC)
	Rédacteur principal 1ere classe	B	1	1	35h (TC)
	Adjoint Administratif	C	3	3	35h (TC)
	<b>Sous Total :</b>		<b>7</b>	<b>5</b>	
<b>Technique</b>	Adjoint Technique	C	2	2	30h / 35 h(TP)
	Adjoint Technique	C	4	3	35h (TC)
	<b>Sous Total :</b>		<b>6</b>	<b>5</b>	
<b>Culturelle</b>	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1	35h (TC)
	Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	5	3	16h (TC)
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	20	18	16 h (TC)
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	1	1	10 h / 16h (TP)
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	2	2	12 h / 16h (TP)
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	1	1	4h / 16h (TP)
	Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>re</sup> classe	B	6	4	20h (TC)
	Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	B	4	3	20h (TC)
	<b>Sous Total :</b>		<b>40</b>	<b>33</b>	

**Personnel mis à disposition de la ville de Tourcoing :**

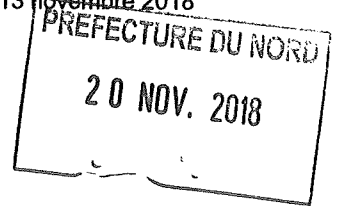
<b>Filière</b>	<b>Grade ou Emploi</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Postes ouverts</b>	<b>Postes pourvus</b>	<b>Durée hebdomadaire de service</b>
<b>Administrative</b>	Adjoint administratif principal 1re classe	C	1	1	37h (TC)
	<b>Sous Total :</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Technique</b>	Agent de maîtrise principal	C	1	1	37h (TC)
	Agent de maîtrise	C	2	2	37h (TC)
	Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe	C	1	1	37h (TC)
	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	C	1	1	37h (TC)
	<b>Sous Total :</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	
<b>Culturelle</b>	Conservateur du patrimoine et des bibliothèques	A	1	1	37h (TC)
	<b>Sous Total :</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	

**D R C T**  
**20 NOV. 2018**  
**PRÉFECTURE DU NORD**

**DELIBERATION N°2018-11-293**

Conseil d'Administration de l'EPCC  
Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance du 13 novembre 2018



Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing  
36 bis rue des Ursulines  
59 200 Tourcoing

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING**

**SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018**

**DELIBERATION N°2018-11-293**

**OBJET : MANDAT AU CDG 59 / PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

**Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

Marie France BERTHET, Ivan RENAR, Peter MAENHOUT, Michel TOMASEK, Mady DORCHIES, Peggy LE ROY, Nathalie POISSON COGEZ, Magali BEAUMES CLAUDE, Pauline FLORENT, Cyril CRIGNON, Corentine DUFOSSÉ, Emmanouil ZERVAKIS

**Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :**

- Gérald DARMANIN à Peter MAENHOUT
- Séverine WICKE à Michel TOMASEK
- François DECOSTER à Mady DORCHIES

**Personnes présentes ne participant pas aux votes :**

Catherine DELVIGNE, Martial CHMIELINA, Albert CLERMONT, Khady NIASSE, Halima MEDJAHEDI, Lahoucine ESSOFI, Bruno COOREN, Sundar RAMANADANE, Mathilde CHASSOT, Patricia JANCZAK, Léa ROUZE, Cécile PARENT NUTTE, Pascale ADAMCZAK

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 3



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 approuvant le lancement d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

En application de ces dispositions, l'établissement mandate le Cdg59 pour mettre en œuvre une convention de participation.

Le montant mensuel prévisionnel de la participation en matière de prévoyance en garantie maintien de salaire est fixée à 1 € par agent.

**La présente délibération est approuvée à l'unanimité.**



**Pour ampliation, certifié conforme,  
La présidente du conseil d'administration,  
Mme Marie France BERTHET**

Certifié exécutoire par la présidente compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 16 novembre 2018
- L'affichage : 16 novembre 2018